

Statuts collégiaux de l'association "les GarnemAnts"

ARTICLE 1 - Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application, qui a pour dénomination : « Les GarnemAnts ». Il s'agit d'une association collégiale. Son siège social est fixé à la Garnache (85710). Il pourra être transféré sur simple décision du Collectif d'Animation.

ARTICLE 2 – Objet Social

L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale qui se caractérise par la promotion et la réalisation d'actions en faveur de la biodiversité, de l'économie circulaire, de la consommation responsable, du développement solidaire et de projets durables, à la Garnache et alentours.

Cette association se donne pour mission de :

- identifier et porter des actions collectives pour aider les citoyen.ne.s à aller vers l'autonomie alimentaire, énergétique et en eau,
- identifier et porter des actions collectives pour améliorer le cadre de vie des habitant.e.s,
- identifier et porter des actions collectives pour protéger ou agrader la biodiversité du territoire de la Garnache et du Nord Ouest Vendéen,
- développer des projets de transition écologique en local,
- alerter les pouvoirs publics sur les enjeux et les risques environnementaux remontés par les citoyen.ne.s du territoire de la Garnache et du Nord Ouest Vendéen,
- mettre en place des indicateurs de suivis pour les projets durables du territoire.

ARTICLE 3 – Moyens et Ressources

Pour faire valoir et réaliser les objectifs visés, les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des subventions de toute personne morale, de droit public ou privé,
- des recettes provenant des manifestations et activités organisées par l'association,
- des contributions volontaires des membres,
- des dons et plus généralement de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 4 - Composition

Le nombre de membres de l'association est illimité. Toute personne morale ou physique de 15 ans ou plus qui souhaite soutenir et/ou participer à la vie de l'association peut être membre.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 7.



ARTICLE 5 - Adhésion

Devenir membre de l'association implique l'adhésion et le respect des présents statuts, du Règlement intérieur et de la Charte. Chaque membre est tenu de signer la charte et de s'acquitter, selon son statut, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Collectif d'Animation. La cotisation s'entend par année civile.

L'adhésion des personnes morales est soumise à conditions, définies dans le règlement intérieur de l'association. Les personnes morales sont valablement représentées au sein de l'association, soit par leur dirigeant-e de droit, soit par un-e représentant-e permanent-e, personne physique, désignée à cet effet par lesdits dirigeant-e-s de droit.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par écrit,
- décès de la personne physique,
- liquidation judiciaire de la personne morale,
- non-paiement de la cotisation annuelle,
- radiation prononcée par le Collectif d'Animation et notifiée par écrit à l'intéressé-e pour non- respect des statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte ou pour motif grave. Le membre intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications devant le Collectif d'Animation. Le membre radié pourra faire appel devant l'Assemblée Générale. Le membre radié ou démissionnaire ne pourra pas prétendre au remboursement de ses cotisations ou de toute autre contribution volontaire ou don.

ARTICLE 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation individuelle 15 jours au moins à l'avance, à la demande du Collectif d'Animation, ou de la majorité au moins des membres du Collectif d'Animation ou du tiers au moins des membres de l'association.

Chaque personne physique ou morale, membre à la date de la convocation et à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Une personne physique ne peut cumuler sa voix avec la personne morale qu'elle représente.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que le tiers des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée après 15 jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre disposant d'un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale annuelle approuve les rapports moral, d'activité et financier. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, approuve le montant de la cotisation annuelle et pourvoit au renouvellement des membres du Collectif d'Animation.



Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les délibérations d'Assemblée Générale seront consignées dans un compte-rendu et envoyées aux membres après la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire par le Collectif d'Animation ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association, pour délibérer des seules questions inscrites à son ordre du jour, telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale. Elle peut valablement délibérer dès lors que la majorité des membres de l'association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée après 15 jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire seront consignées dans un compte-rendu et envoyées aux membres après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9 – Collectif d'Animation

L'association est administrée par un Collectif d'Animation, composé de 5 à 11 membres, élus par l'Assemblée Générale, son effectif est renouvelable par moitié chaque année.

Ses membres sont élus pour 2 ans renouvelables, et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation et justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté. Seules les personnes physiques peuvent faire partie du Collectif d'Animation. Une personne morale ne peut donc pas en faire partie.

Le Collectif d'Animation met en œuvre les orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale et en est le garant. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le Collectif d'animation se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Il peut désigner en son sein un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif d'Animation.



En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Collectif d'Animation peut provisoirement, par voie de cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises autant que possible par consentement, sinon par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Collectif d'Animation exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collectif d'Animation, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Collectif d'Animation est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collectif d'Animation en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un-e salarié-e de l'association ne peut être membre du Collectif d'Animation. Si un membre du Collectif d'Animation est amené à exercer une activité salariée au sein de l'association, il devra démissionner du Collectif d'Animation. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'alinéa 8 du présent article.

ARTICLE 10 – Charte des GarnemAnts

La charte de l'association est établie par le Collectif d'Animation et approuvée par l'Assemblée Générale. Ce document précise les objectifs et valeurs de l'association ainsi que les engagements des membres.

ARTICLE 11 – Le Règlement Intérieur

Le Collectif d'Animation établit un règlement intérieur qui est tenu à disposition des membres. Il est destiné à compléter les statuts et à définir les modalités détaillées de l'organisation interne de l'association.

Le Règlement Intérieur et ses évolutions seront adressés aux membres, et présentés à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 12 – Groupes d'Action

Des groupes d'action peuvent être constitués de manière pérenne ou ponctuelle. Ils sont chargés de la mise en œuvre d'actions, dans le cadre des thématiques définies par le Collectif d'Animation.

Les groupes d'action sont pilotés par des membres de l'association et comprennent au moins un-e représentant-e du Collectif d'Animation qui assure la liaison entre le groupe et le Collectif.

ARTICLE 13 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale



Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Les règles prévues à l'article n°8 s'appliquent.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Version adoptée le 07 novembre 2020 par l'assemblée constitutive.

